

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000159-130

[...] **SERGE ASSELIN**, domicilié et résidant au [...] 747, rue Félix-Leclerc, Lévis, district de Québec, [...] G6C 0A1;

Demandeur

c.

NACHI-FUJIKOSHI CORP., personne morale ayant son siège au 1-1-1 Fujikoshi-Honmachi, Toyama, 930-8511, Japon;

et

NACHI AMERICA, INC., personne morale ayant son siège au 715, Pushville Road, Greenwood, Indiana, 46143, États-Unis;

et

NACHI CANADA, INC., personne morale ayant son siège au 89, Courtland Avenue, unité No. 2, Concord, Ontario, L4K 3T4;

et

SCHAEFFLER AG, personne morale ayant son siège au Industriestraße 1-3 91074 Herzogenaurach, Allemagne;

et

SCHAEFFLER GROUP USA, INC., personne morale ayant son siège au 308, Springhill Farm Road, Fort Mill, Caroline du Sud, 29715, États-Unis;

et

SCHAEFFLER CANADA, INC., personne

morale ayant son siège au 801, Ontario Street,
Stratford, Ontario, N5A 6T2;

et

AB SKF, personne morale ayant son siège au
SKF Treasury Centre SE-415 50 Göteborg,
Suède;

et

SKF USA, INC., personne morale ayant son
siège au 890 Forty Foot Road Lansdale,
Pennsylvanie, 19446, États-Unis;

et

SKF CANADA LIMITED, personne morale ayant
son siège au 4,0 Executive Court, Scarborough,
Ontario, M1S 4N4;

et

NSK LTD., personne morale ayant son siège au
Nissei Building, 1-6-3 Ohsaki, Shinagawa-Ku,
Tokyo, 141-8560, Japon;

et

NSK CORPORATION, personne morale ayant
son siège au 4200, Goss Road, Ann Arbor,
Michigan, 48105, États-Unis;

et

NSK AMERICAS, INC., personne morale ayant
son siège au 4200, Goss Road, Ann Arbor,
Michigan, 48105, États-Unis;

et

NSK CANADA INC., personne morale ayant son
siège au 5585, McAdam Road, Mississauga,
Ontario, L4Z 1N4;

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE DE L'INSTANCE REMODIFIÉE - ACTION COLLECTIVE
(Articles 141 et 583 C.p.c.)

(N/D : 67-125 / Roulements/Bearings)

À L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par jugement daté du 15 juillet 2020, [...] l'exercice de l'action collective a été autorisée par le tribunal pour le compte des personnes membres du groupe ci-après décrit [...] :

« Toute personne du Québec qui a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf équipé de Roulements ou qui a acheté des Roulements pour installation dans un véhicule automobile neuf, et ce, entre le 20 avril 1998 et le 31 mars 2012 et/ou au cours de toute période subséquente lors de laquelle les prix ont été influencés par le complot allégué (la « **Période visée par le recours** »). Sont exclues du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées. »

[...]

*Les Roulements achetés pour la réparation ou pour le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

**Véhicule automobile désigne les véhicules pour passagers, les véhicules utilitaires sport (VUS), les fourgonnettes et les camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

(ci-après le « **Groupe** »);

- 1.1 Le 15 novembre 2021, le tribunal autorisait le Demandeur, Serge Asselin, à agir à titre de représentant de la présente action collective en remplacement du représentant préalablement autorisé Gaëtan Roy, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. Il s'agit d'une action collective au sein de laquelle le Demandeur reproche aux Défenderesses d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de truquer les offres, fixer, augmenter, maintenir ou contrôler le prix de vente des roulements (ci-après « **Roulements** ») vendus aux constructeurs automobiles (souvent désignés en anglais dans l'industrie automobile comme étant les fabricants d'équipement d'origine ou les « **OEMs** ») de façon à augmenter

déraisonnablement les prix ou à restreindre ou éliminer la concurrence;

3. En conséquence de ce qui précède, le Demandeur et les membres du Groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont payé des prix artificiellement gonflés pour les Roulements et/ou les véhicules automobiles neufs fabriqués, commercialisés, vendus et/ou distribués au cours de la Période visée par le recours;
4. Dans son jugement du 15 juillet 2020, cette Cour identifiait comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de cette action collective :
 - a) Les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont-ils comploté, se sont-ils coalisés ou ont-ils conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Roulements et/ou d'augmenter déraisonnablement les prix des Roulements et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?
 - b) La participation des Défenderesses et leurs co-conspirateurs au cartel (complot et truquage d'offres) constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
 - c) Le cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé par les membres du Groupe pour les Roulements ou l'achat et/ou la location de véhicules automobiles neufs et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du Groupe?
 - d) Quel est le montant des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
 - e) La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
 - les frais d'enquête;
 - le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe; et
 - le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe?
 - f) Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?
5. D'autres procédures en actions collectives comportant des reproches similaires ont par ailleurs été entreprises au Canada contre les Défenderesses, le tout tel

qu'il appert des *Statement of Claim* déposés en Ontario dans le dossier de Cour no. CV-13-478644-00CP et en Colombie-Britannique dans le dossier de Cour no. S-132958, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-1** et aux États-Unis, le tout tel qu'il appert des documents judiciaires déposés dans le district du Michigan aux États-Unis, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-2**;

6. Des ententes de règlement sont par ailleurs intervenues avec les Défenderesses dans la cadre des [...] recours entrepris aux États-Unis, le tout tel qu'il appert [...] des ententes de règlement, dénoncées en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-3**;
7. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, des ententes de règlement sont également intervenues avec certaines Défenderesses dans le cadre des actions collectives canadiennes, en vertu desquelles celles-ci devaient et ont fourni leur coopération;

II. LES DÉFENDERESSES

8. Les Défenderesses sont des fabricants et des fournisseurs de pièces automobiles (désignés en anglais dans l'industrie automobile comme des « OEM parts suppliers »), soit des fabricants et/ou des fournisseurs de pièces automobiles et dans le cadre du présent dossier, de Roulements;

NACHI-FUJIKOSHI

9. La Défenderesse Nachi-Fujikoshi Corp. est une société japonaise ayant sa principale place d'affaires à Toyama, au Japon;
10. La Défenderesse Nachi America, Inc. est une société américaine dont la principale place d'affaires se situe à Greenwood, en Indiana;
11. Nachi America, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Nachi-Fujikoshi Corp.;
12. La Défenderesse Nachi Canada, Inc. est une société canadienne dont la principale place d'affaires se situe à Concord, en Ontario;
13. Nachi Canada, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Nachi-Fujikoshi Corp.;
14. La Défenderesse Nachi-Fujikoshi Corp a par ailleurs reconnu sa responsabilité eu égard à la conduite de sa filiale Nachi Europe GmbH, située en Europe, le tout tel qu'il appert de la décision de la Commission Européenne (ci-après la « **CE** » et la « **décision de la CE** », dénoncée au soutien de la présente comme **pièce P-4**;
15. La Défenderesse Nachi-Fujikoshi Corp est également responsable de la conduite de sa filiale Nachi Technology Inc., laquelle est située aux États-Unis;

16. Nachi-Fujikoshi Corp., Nachi America, Inc. et Nachi Canada, Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Nachi-Fujikoshi** »;

SCHAEFFLER

17. La Défenderesse Schaeffler AG est une société allemande ayant sa principale place d'affaires à Herzogenaurach, en Allemagne;
18. La Défenderesse Schaeffler Group USA, Inc. est une société américaine dont la principale place d'affaires se situe à Fort Mill, en Caroline du Sud;
19. Schaeffler Group USA, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Schaeffler AG;
20. La Défenderesse Schaeffler Canada, Inc. est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires à Stratford, en Ontario;
21. Schaeffler Canada, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Schaeffler AG;
22. La Défenderesse Schaeffler AG a par ailleurs reconnu sa responsabilité eu égard à la conduite de ses filiales Schaeffler Technologies GmbH & Co. KG et FAG Kugelfischer GmbH, situées en Europe, le tout tel qu'il appert de la décision de la CE (pièce P-4);
23. Schaeffler AG, Schaeffler Group USA, Inc. et Schaeffler Canada, Inc. seront ci-après nommées collectivement « **Schaeffler** »;

NSK

24. La Défenderesse NSK Ltd. est une société japonaise ayant sa principale place d'affaires à Tokyo, au Japon;
25. La Défenderesse NSK Americas, Inc. est une société américaine dont la principale place d'affaires se situe à Ann Arbor, au Michigan;
26. NSK Americas, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de NSK Ltd.;
27. La Défenderesse NSK Canada, Inc. est une société canadienne dont la principale place d'affaires se situe à Mississauga, en Ontario;
28. NSK Canada Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de NSK Ltd.;
29. La Défenderesse NSK Ltd. a par ailleurs reconnu sa responsabilité eu égard à la conduite de ses filiales NSK Europe Inc. et NSK Deutschland GmbH, situées en Europe, le tout tel qu'il appert de la décision de la CE (pièce P-4);

30. NSK Ltd., NKS Americas, Inc. et NSK Canada, Inc. seront ci-après nommées collectivement « **NSK** »;

SKF

31. La Défenderesse AB SKF est une société suédoise ayant sa principale place d'affaires à Göteborg, en Suède;
32. La Défenderesse SKF USA, Inc. est une société américaine ayant sa principale place d'affaires à Lansdale, en Pennsylvanie;
33. SKF USA, Inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de AB SKF;
34. La Défenderesse SKF Canada Limited est une société canadienne ayant sa principale place d'affaires à Scarborough, en Ontario;
35. SKF Canada Limited est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de AB SKF;
36. La Défenderesse AB SKF a par ailleurs reconnu sa responsabilité eu égard à la conduite de sa filiale SKF GmbH, située en Europe, le tout tel qu'il appert de la décision de la CE (pièce P-4);
37. AB SKF, SKF USA, Inc. et SKF Canada Limited seront ci-après nommées collectivement « **SKF** »;

III. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DES DÉFENDERESSES

38. Au cours de la Période visée par le recours, les Défenderesses ont fabriqué, distribué, offert ou vendu, directement ou indirectement, par l'entremise de leurs sociétés affiliées ou filiales, des Roulements à des clients aux États-Unis, au Canada, au Japon, en Europe et ailleurs, le tout tel qu'il appert notamment des pièces P-1 à P-4;
39. Dans le cadre des procédures en actions collectives entreprises aux États-Unis, relativement aux Roulements incorporés dans des véhicules automobiles, plusieurs Défenderesses, incluant Schaeffler Group USA Inc., SKF USA Inc, Nachi-Fujikoshi Corp. et Nachi America Inc., ont accepté de mettre fin aux procédures en payant la somme de 18,43 millions \$US au bénéfice des acheteurs de véhicules automobiles neufs qui n'ont pas été acquis aux fins de revente, le tout tel qu'il appert des ententes de règlement conclues, dénoncées en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-5**;
40. Les Défenderesses ont œuvré solidairement dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure qui visait à augmenter artificiellement les prix des Roulements destinés aux constructeurs automobiles (incluant les constructeurs automobiles à qui les véhicules automobiles ont été vendus directement ou

indirectement au Canada) et, ce faisant, sont solidairement responsables envers le Demandeur et les membres du Groupe de leurs dommages;

41. Les Défenderesses sont solidairement responsables des agissements et des dommages attribuables à leurs co-conspirateurs;

IV. L'INDUSTRIE DES ROULEMENTS

- **Nature de la pièce**

42. Les Roulements sont des dispositifs de réduction du frottement qui permettent à une pièce en mouvement de glisser sur une autre pièce en mouvement;
43. Tous les véhicules automobiles sont équipés de Roulements et chaque véhicule en contient habituellement entre 100 et 150, lesquels sont répartis à travers les différentes composantes du véhicule automobile;
44. Les Roulements sont des pièces d'une importance capitale pour le bon fonctionnement d'un véhicule automobile. Les Roulements assurent la liaison mobile entre la roue et le cardan et ils permettent presque d'annuler la contrainte de frottement des roues;
45. Il existe plusieurs types de Roulements, soit les Roulements à billes, les Roulements à roues et les Roulements à rouleaux;
46. Il existe également plusieurs formes de Roulements et plusieurs tailles de Roulements;
47. Les Roulements à billes, incluant les butées à billes (également appelées Roulements anti-friction), sont le type de Roulements le plus courant;
48. Les Roulements à billes sont constitués de petites sphères métalliques ou en céramique, utilisées pour réduire le frottement entre les axes de rotation et les pièces appelées « arbres » dans de nombreuses applications;
49. Ces Roulements sont fréquemment utilisés dans des cages individuelles afin de réduire le frottement entre les axes ou dans un ensemble pour absorber le poids placé sur une partie mobile;
50. Les Roulements à billes se retrouvent sous le capot des véhicules automobiles;
51. Les Roulements à rouleaux, contrairement aux Roulements à billes, sont constitués de rouleaux au lieu de sphères;
52. Par conséquent, la charge est répartie sur une plus grande surface, ce qui permet aux Roulements à rouleaux de supporter des charges plus importantes que les Roulements à billes;

53. Les Roulements à rouleaux comprennent notamment les sphériques, à aiguilles, cylindriques, à rotule sur rouleaux, coniques, de même que les butées;
54. Les Roulements à rouleaux coniques sont le deuxième type de Roulements le plus fréquent;
55. Les Roulements à rouleaux coniques servent généralement dans les véhicules automobiles ayant des charges radiales et axiales combinées, comme ceux ayant une transmission manuelle;
56. La forme conique des Roulements à rouleaux coniques offre une plus grande surface de contact, ce qui permet de supporter de plus grandes charges que les Roulements à billes. Les Roulements à rouleaux coniques supportent les charges radiales et axiales combinées;
57. En raison de leur complexité de fabrication, les Roulements à rouleaux coniques sont généralement plus onéreux que les Roulements à billes;
58. Les Roulements sont installés par les constructeurs automobiles dans les véhicules automobiles neufs dans le cadre du processus de fabrication. Dans certaines circonstances, les Défenderesses peuvent opérer en tant qu'équipementiers de rang 2 (désignés en anglais « Tier 2 Manufacturers ») et vendre des Roulements à des équipementiers de rang 1 (désignés en anglais « Tier 1 Manufacturers ») pour les installer dans un composant automobile plus grand, lequel est à son tour vendu aux constructeurs automobiles pour être installé dans des véhicules automobiles neufs dans le cadre du processus de fabrication;

- **Chaîne d'approvisionnement et processus d'appels d'offres**

59. Au fil des ans, les constructeurs automobiles ont progressivement cessé la production de leurs pièces automobiles et sont devenus des entrepreneurs ou des assembleurs de pièces. Ces pièces sont fabriquées par les fournisseurs de pièces automobiles, y compris par certaines des Défenderesses;
60. Les fournisseurs de pièces peuvent être des équipementiers de rang 1 lorsqu'ils vendent des pièces automobiles directement aux constructeurs automobiles ou des équipementiers de rang 2 lorsqu'ils vendent les pièces à l'équipementier de rang 1 afin qu'elles soient incluses dans un composant automobile plus grand et revendu aux constructeurs automobiles;
61. Dans le cadre du processus d'appel d'offres (que les Roulements soient vendus directement aux constructeurs automobiles ou indirectement par l'intermédiaire d'un équipementier de rang 1), les constructeurs automobiles transmettent aux fournisseurs de pièces une invitation à soumissionner (désignée en anglais « Request for Quotation » ou « RFQs »), pour des pièces spécifiques;

62. Dans certains cas, les appels d'offres sont diffusés entre les fournisseurs « pré-qualifiés » de Roulements;
63. Les fournisseurs pré-qualifiés, dont font partie les Défenderesses, sont ceux ayant respecté les normes d'acceptabilité fixées par les constructeurs automobiles afin d'être considérés comme fournisseurs;
64. Les fournisseurs pré-qualifiés soumissionnent aux appels d'offres et les constructeurs automobiles accordent le contrat à un ou plusieurs des fournisseurs retenus, généralement à celui ou ceux ayant présenté l'offre la plus basse, et ce, pour un nombre fixe d'années déterminé selon la durée établie de production du modèle de véhicule, contrat qui est habituellement d'une durée variant de quatre (4) à six (6) ans;
65. Pendant la durée du contrat, il peut y avoir des modifications aux spécifications des produits requis résultant en des demandes d'ajustements de prix et dans une moindre mesure, à d'autres appels d'offres;
66. Habituellement, ce processus d'appel d'offres commence à peu près trois (3) ans avant le début de la production de nouveaux modèles de véhicules automobiles;
67. L'acier est un composant important des coûts des Roulements. C'est un élément de coût qui est généralement abordé dans l'aspect négociation du processus d'appel d'offre. Durant certaines périodes au cours de la Période visée par le recours, les prix de l'acier ont augmenté considérablement;
68. Au cours de la Période visée par le recours, les Défenderesses ont fourni des Roulements aux constructeurs automobiles (et dans certains cas, aux équipementiers de rang 1) pour l'installation dans des véhicules automobiles neufs vendus et/ou loués, directement ou indirectement, au Canada et ailleurs;
69. Plus précisément, les Défenderesses ont fabriqué des Roulements :
 - a) en Amérique du Nord, pour l'installation dans des véhicules automobiles neufs fabriqués en Amérique du Nord et vendus directement ou indirectement au Canada, dont au Québec;
 - b) hors de l'Amérique du Nord, pour l'exportation en Amérique du Nord et l'installation dans des véhicules automobiles neufs fabriqués en Amérique du Nord et vendus directement ou indirectement au Canada, dont au Québec; et
 - c) hors de l'Amérique du Nord, pour l'installation dans des véhicules automobiles neufs fabriqués hors de l'Amérique du Nord, importés et vendus directement ou indirectement au Canada, dont au Québec;

V. LE MARCHÉ DES ROULEMENTS

70. En 2011, le marché mondial des Roulements atteignait 45 milliards de dollars américains;

71. En raison de leurs parts dans ce marché, les Défenderesses et leurs co-conspirateurs sont les principaux fabricants et fournisseurs de Roulements à travers le monde, dont au Canada et au Québec;
72. Les industries de l'automobile, canadienne et américaine, sont des industries interreliées;
73. De ce fait, les véhicules automobiles neufs fabriqués des deux côtés de la frontière sont vendus au Canada, dont au Québec;
74. Le complot illégal a influencé les prix des Roulements vendus aux Constructeurs automobiles aux États-Unis et au Canada, y compris au Québec;
75. Le complot illégal a également influencé le prix des Roulements vendus aux constructeurs automobiles à l'extérieur de l'Amérique du Nord et vendus directement ou indirectement au Canada, y compris au Québec;
76. Les Roulements sont des produits identifiables qui restent essentiellement inchangés lorsqu'ils sont incorporés dans un véhicule automobile neuf;
77. Ainsi, les coûts attribuables aux Roulements peuvent être retracés à travers la chaîne de distribution;

VI. PREMIÈRE QUESTION COMMUNE : Les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont-ils comploté, se sont-ils coalisés ou ont-ils conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Roulements et/ou d'augmenter déraisonnablement les prix des Roulements et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?

- **Le cartel**

78. L'objectif du complot mis en place par les Défenderesses et leurs co-conspirateurs était d'augmenter ou de fixer les prix des Roulements, ce qui, par voie de conséquence, a eu un impact sur les véhicules automobiles neufs vendus et/ou loués en Amérique du Nord et ailleurs, dont au Québec;
79. Afin d'atteindre cet objectif, les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont conspiré et comploté par rapport :
 - a) à l'augmentation des prix aux constructeurs automobiles en réponse à la hausse du prix de l'acier;
 - b) au processus d'appel d'offres des constructeurs automobiles; et
 - c) aux réponses à la baisse de prix annuelle (désignée en anglais « APRs ») émises par les constructeurs automobiles;

80. Le complot s'est matérialisé lors de réunions multilatérales (renommées par certains participants comme les réunions « acier » ou « clubs ») et lors de réunions bilatérales et trilatérales (notamment par courrier électronique et par téléphone);
81. Les Défenderesses ont également comploté les unes avec les autres, et avec leurs co-conspirateurs et ont convenu d'influencer les prix des Roulements et de dissimuler leurs pratiques collusives, de façon à ce que les constructeurs automobiles, les autres acteurs de l'industrie ainsi que le Demandeur et les membres du Groupe soient tenus dans l'ignorance;
82. Plus spécifiquement, les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont comploté, conclu un accord ou un arrangement, lors de réunions, conversations et communications qui se sont tenues en Amérique du Nord, au Japon, en Europe et ailleurs dans le monde pour, notamment :
- a) discuter des appels d'offres à venir et coordonner les prix à être soumis aux constructeurs automobiles;
 - b) prédéterminer laquelle des Défenderesses ou des co-conspirateurs remporterait l'appel d'offres;
 - c) fixer, maintenir, augmenter, coordonner ou contrôler le prix des Roulements vendus indirectement ou indirectement aux constructeurs automobiles;
 - d) répartir et/ou attribuer les ventes, les clients, les parts de marché et l'approvisionnement des Roulements vendus directement ou indirectement aux constructeurs automobiles;
 - e) échanger des informations confidentielles et autres informations sensibles concernant les avantages compétitifs quant aux prix et le statut des négociations par rapport aux constructeurs automobiles;
 - f) surveiller et appliquer l'adhésion au truquage des appels d'offres et au système de fixation de prix mis en place;
 - g) empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans le marché des Roulements en contrôlant la production, la fabrication, la vente ou la distribution des Roulements vendus directement ou indirectement aux constructeurs automobiles et/ou en augmentant déraisonnablement leur prix;
 - h) maintenir leurs actions secrètes, tout particulièrement en participant à des rencontres clandestines, en dissimulant des informations et en utilisant des noms de code;
 - i) discuter et coordonner les augmentations de prix pour les constructeurs automobiles en raison de l'augmentation des prix de l'acier;

- j) discuter et coordonner les réponses à la baisse de prix annuelle (désignée en anglais « APRs ») à être soumises aux constructeurs automobiles;
83. Dans le cadre du processus d'approvisionnement de Roulements, les constructeurs automobiles ont soumis divers appels d'offres à toutes ou à certaines des Défenderesses et/ou à leurs co-conspirateurs pour l'approvisionnement en Roulements destinés à être inclus dans les véhicules automobiles neufs;
84. En réponse à ces appels d'offres, les Défenderesses, ou certaines d'entre elles, et/ou leurs co-conspirateurs, ont conclu des accords ou arrangements dans lesquels ils ont convenu de ne pas se concurrencer les unes contre les autres lors de la soumission des offres aux constructeurs automobiles pour les Roulements;
85. Dans le cadre de ces accords ou arrangements, les Défenderesses, ou certaines d'entre elles, et/ou leurs co-conspirateurs, se sont entendus afin de déterminer laquelle des Défenderesses et/ou leurs co-conspirateurs remporterait l'appel d'offres, celui(ceux) qui présenterai(en)t une offre à un prix élevé et quels autres ne soumissionneraient pas ou retireraient leur offre;
86. Ces discussions ont souvent porté sur la protection des droits des « titulaires ». Lorsqu'un constructeur automobile développait une nouvelle génération d'un modèle de véhicule particulier, les co-conspirateurs s'entendaient généralement pour protéger la position du fournisseur en place (c'est-à-dire la Défenderesse ou le co-conspirateur qui avait fourni les Roulements de la génération précédente de ce modèle). Lorsqu'un constructeur automobile introduisait un nouveau modèle, en l'absence de droits du « titulaire », les Défenderesses et les co-conspirateurs s'entendaient sur celui qui fournirait les Roulements pour ce modèle;
87. Les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont a participé à diverses discussions et réunions en personne, au Japon et ailleurs concernant divers appels d'offres;
88. Les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont conclu des accords afin de préserver leur part de marché respective existante pour différents appels d'offres. Des accords ont été conclus pour déterminer qui gagnerait les appels d'offres sur quels Roulements (à livrer au Japon, aux États-Unis et ailleurs). Les discussions ont eu lieu au Japon et en Amérique du Nord;
89. Les faits et gestes alléguées contre les Défenderesses et/ou leurs co-conspirateurs se sont également produites en réponse aux demandes annuelles d'ajustement des prix par les constructeurs et équipementiers automobiles pendant la durée du contrat. Plus précisément, les Défenderesse et/ou leurs co-conspirateurs ont discuté et convenu de limiter le montant des ajustements de prix;
90. [...]

91. En outre, les défendeurs et leurs co-conspirateurs ont coordonné leurs tentatives d'obtenir des augmentations de prix de la part des constructeurs automobiles et des équipementiers pour faire face à la hausse des prix de l'acier;
92. Il existait un consensus entre les Défenderesses et leurs co-conspirateurs pour maintenir leurs parts de marché respectives existantes à la suite d'une augmentation du prix de l'acier;
93. Plusieurs augmentations du prix de l'acier ont eu lieu entre 2004 et 2010. Des représentants des Défenderesses et de co-conspirateurs se sont rencontrés (en personne ou par téléphone) pour discuter d'une réponse possible. Les réunions ont eu lieu dans des hôtels, des cafés et des restaurants. Au cours de ces réunions, les participants ont convenu d'augmenter les prix en réponse aux hausses des prix de l'acier et ont convenu desquel des conspirateurs seraient chargés d'obtenir des hausses de prix auprès de clients spécifiques;
94. Après s'être mis d'accord sur les augmentations, les conspirateurs se sont fait mutuellement rapport sur les progrès réalisés, quant au transfert des hausses de prix de l'acier;
95. Au surplus, les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont conspiré, ont conclu des ententes ou des arrangements lors de réunions, conversations et communications tenues en Amérique du Nord, au Japon, en Europe et ailleurs dans le monde, lors desquelles ils ont échangé des informations concernant :
 - a) quels constructeurs automobiles avaient (ou n'avaient pas encore) accepté l'augmentation de prix souhaitée par les Défenderesses en raison de l'augmentation des prix de l'acier;
 - b) le montant de l'augmentation souhaitée ou acceptée;
 - c) le moment de l'augmentation, tel qu'accepté par les Constructeurs automobiles; et
 - d) le statut des négociations avec les constructeurs automobiles, si celles-ci étaient toujours en cours;
96. En aucun temps ces accords ou arrangements n'ont été portés à la connaissance des constructeurs automobiles, ni à celle du Demandeur ou des membres du Groupe, que ce soit pendant ou après le processus d'appels d'offres;
97. Les Défenderesses et leurs co-conspirateurs savaient ou ne pouvaient ignorer que leur complot et/ou truquage des offres aurai(en)t comme conséquence de gonfler artificiellement le prix des Roulements ainsi que le prix des véhicules automobiles neufs ayant ces Roulements qui, autrement, auraient été établis sur une base concurrentielle;
98. Au cours de la Période visée par le recours, les membres du Groupe qui ont directement et indirectement acheté des véhicules automobiles neufs comprenant

des Roulements fabriqués par des fournisseurs qui ne sont pas membres du cartel (en anglais les « Umbrella Purchasers »), y compris en tant que composantes de véhicules automobiles comprenant des Roulements, ont également subi des dommages, soit la différence entre les prix payés par ceux-ci et les prix qu'ils auraient par ailleurs obtenus sur un marché concurrentiel, n'eut-été des gestes des Défenderesses et de leurs co-conspirateurs;

99. Les Défenderesses et leurs co-conspirateurs étaient conscients et savaient que le complot aurait comme conséquence que les « Umbrella Purchasers » paieraient des prix artificiellement gonflés pour les véhicules automobiles neufs comprenant des Roulements pendant la Période visée par le recours;
100. En raison de la structure du marché, la hausse des prix s'est transmise, du moins en partie, en passant par la chaîne de distribution des constructeurs automobiles aux acheteurs et locataires de véhicules automobiles neufs;
101. Ainsi, les Défenderesses et leurs co-conspirateurs savaient que les hausses de prix concertées auraient un impact sur le coût des Roulements vendus aux constructeurs automobiles, et donc, sur le prix payé par les acheteurs et/ou les locataires de véhicules automobiles neufs, dont le Demandeur et les membres du Groupe;
102. [...]
103. Conséquemment, les agissements ci-haut allégués ont fait en sorte que le Demandeur et les membres du Groupe ont payé un prix artificiellement gonflé pour l'achat et/ou la location de véhicules automobiles neufs et/ou de Roulements;

- **Enquêtes et sanctions internationales**

104. Considérant ce qui précède, plusieurs enquêtes de la part des autorités de la concurrence ont été menées au Japon, aux États-Unis, en Corée du Sud, en Europe et au Canada;

- **Canada**

105. À la suite de l'enquête du Bureau canadien de la concurrence relative à la collusion entre des fournisseurs japonais en vue de fixer les prix des Roulements, des co-conspirateurs ont été condamnés à d'importantes amendes, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse du Bureau de la concurrence, datés des 12 juillet 2013 et 30 janvier 2014 et des plaidoyers de culpabilité, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-6**;

- **Japon**

106. Le 26 juillet 2011, la Japan Fair Trade Commission a mené des enquêtes à l'égard de la Défenderesse Nachi-Fujikoshi Corp. en raison de soupçons à l'effet qu'elle

avait contrevenu à la loi anti-monopole en ce qui concerne ses ventes de Roulements;

107. Le 14 juin 2012, la Japan Fair Trade Commission déposait des accusations à l'encontre de la Défenderesse Nachi-Fujikoshi Corp. pour avoir contrevenu à la loi anti-monopole, soit pour avoir augmenté, en 2010, les prix des Roulements;
108. Le 29 mars 2013, la Japan Fair Trade Commission a condamné les Défenderesses NSK Ltd. et Nachi-Fujikoshi Corp., conjointement, à payer 6 134 800,000 de Yen (JPY) pour avoir comploté en vue de fixer le prix des Roulements, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la Japan Fair Trade Commission daté du 29 mars 2013, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-7**;

- **États-Unis**

109. Au terme de l'enquête du Département de la Justice des États-Unis, la Défenderesse NSK Ltd. a plaidé coupable et a été condamnée à payer une amende totalisant 68,2 millions \$US pour sa participation à un complot visant à fixer le prix des Roulements et le truquage des offres en violation de la loi, le tout tel qu'il appert des ententes sur le plaidoyer de culpabilité et du mémorandum sur la sentence entérinés par la *United States District Court for the Southern District of Ohio*, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-8**;

- **Corée du Sud**

110. Le ou vers le 26 juin 2017, la Korean Fair Trade Commission a condamné les Défenderesses NSK Ltd., NSK Korea Co., et Schaffler Korea Corp. à payer une somme globale de 2 milliards de won (KRW), soit plus de 1,7 millions \$US en raison de leur participation alléguée dans un complot visant à fixer le prix, la quantité et les parts de marché des Roulements (vendus aux OEMs coréennes), le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse de la Korean Fair Trade Commission daté du 26 juin 2017, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce P-9**;

- **Europe**

111. Le 8 novembre 2011, la CE a effectué une enquête relative à des soupçons d'ententes illégales visant à fixer le prix des Roulements. Parmi les fabricants visés figuraient les Défenderesses suivantes :
 - a) la Défenderesse NSK Ltd. et ses filiales NSK Europe Ltd. et NSK Deutschland GmbH;
 - b) la Défenderesse Nachi-Fujikoshi Corporation et sa filiale Nachi Europe GmbH;
 - c) la Défenderesse AB SKF et sa filiale SFK GmbH; et

- d) les Défenderesses INA-Holding Schaeffler GmbH & Co. KG et ses filiales Schaeffler Holding GmbH & Co. KG, Schaeffler AG, Schaeffler Technologies GmbH & Co. KG, and FAG Kugelfischer GmbH;
112. Suite à cette enquête, la CE a constaté et conclu que les Défenderesses ont participé à un cartel dont l'objectif global était de coordonner leur stratégie de fixation des prix, vis-à-vis des clients du secteur automobile;
113. Ceci incluait, à divers degrés :
- a) la coordination de la transmission des hausses de prix de l'acier sur le secteur automobile clients;
 - b) la coordination des réponses à certains appels d'offres lancés par des clients du secteur automobile, notamment en ce qui concerne la détermination de conditions pour ceux qui soumissionneraient, le prix auquel ils soumissionneraient et le moment auquel les soumissionneraient seraient transmises en réponse à ces appels d'offres;
 - c) la coordination des réponses à certaines demandes d'ajustement de prix émanant du secteur automobile;
 - d) l'échange d'informations commercialement sensibles, en particulier sur le statut des négociations avec les clients sur la répercussion des hausses de prix de l'acier, sur les prix proposés ou à proposer à des clients spécifiques dans le cadre d'un appel d'offres, sur les demandes d'ajustement de prix ou sur d'autres conditions contractuelles générales ou spécifiques;
114. Les participants se sont généralement coalisés afin de ne pas miner les prix des autres concurrents lorsque leurs prix ont augmenté en raison d'une hausse du prix l'acier, et ce, afin de maintenir les parts de marchés existantes;
115. Parfois, les participants discutaient ensemble de plaintes d'autres participants, relativement au non-respect des pratiques anticoncurrentielles mises en place;
116. Les éléments de preuve retenus par la CE démontrent que les participants se sont livrés à diverses pratiques anticoncurrentielles par le biais de contacts multilatéraux, trilatéraux et bilatéraux, auxquels certains participants réfèrent comme « steel or club meetings » ;
117. Le 19 mars 2014, la CE a condamné les Défenderesses NSK, NFC, SKF et Schaeffler à payer des amendes se détaillant ainsi :

| Défenderesses | Amendes |
|----------------------|------------------------|
| Schaeffler | 370,5 millions d'euros |
| SKF | 315,1 millions d'euros |
| NSK | 62,4 millions d'euros |
| Nachi-Fujikoshi | 3,96 millions d'euros |

le tout tel qu'il appert de la pièce P-4;

118. Le tableau ci-dessous présente une synthèse des amendes imposées par les différentes autorités de la concurrence dans le cadre du complot relatif à la fixation des prix des Roulements :

| <u>Endroit</u> | <u>Défenderesses</u> | <u>Date d'imposition de l'amende</u> | <u>Montant de l'amende (dollars US)</u> |
|---------------------|-----------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------|
| Japon | NSK Ltd. | 29 mars 2013 | 59,8 millions \$US |
| | Nachi-Fujikoshi Corp. | | 5,4 millions \$US |
| États-Unis | NSK Ltd. | 19 septembre 2013 | 68,2 millions \$US |
| Canada | NSK Ltd. | 30 janvier 2014 | 5,03 millions \$US |
| Europe | NSK | 19 mars 2014 | 44,8 millions \$US |
| | Nachi-Fujikoshi | | 2,8 millions \$US |
| | AB SKF | | 226,5 millions \$US |
| | Schaeffler | | 266,3 millions \$US |
| | Nachi-Fujikoshi | | 3,8 millions \$US |
| Corée du Sud | NSK | 26 juin 2017 | 1,78 millions \$US |
| | Schaeffler Korea | | |

le tout tel qu'il appert des pièces précitées et de différents communiqués et documents légaux émis par les autorités sur la concurrence, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce P-10**;

VII. DEUXIÈME QUESTION COMMUNE : La participation des Défenderesses et leurs co-conspirateurs au cartel (complot et truquage d'offres) constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?

119. Au cours de la Période visée par le recours, les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont participé à un complot pour conclure des ententes illégales visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les prix des Roulements vendus en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde, y compris au Québec, manquant ainsi à leurs obligations, tant légales que statutaires, et notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telle que définie dans la *Loi sur la concurrence*;
120. Outre ce qui précède, le Demandeur allègue que les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, à celles ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;

121. Tout au long de la Période visée par le recours, les Défenderesses et leurs co-conspirateurs étaient impliqués dans la fabrication, la mise en marché et la vente des Roulements directement ou indirectement au Canada et au Québec;
122. Les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont participé à un complot visant à causer un préjudice au Demandeur et aux membres du Groupe;
123. Les Défenderesses et leurs co-conspirateurs savaient, ou ne pouvaient ignorer, que le complot causerait vraisemblablement un préjudice au Demandeur et aux membres du Groupe;
124. Les Défenderesses et leurs co-conspirateurs ont porté atteinte aux intérêts financiers du Demandeur et des membres du Groupe par des agissements illégaux;
125. Le complot était destiné à influencer sur le prix des Roulements vendus aux Constructeurs automobiles pour installation dans les véhicules automobiles neufs et le prix des véhicules automobiles neufs;
126. Cette pratique des Défenderesses et des co-conspirateurs a eu comme effet que le Demandeur et les membres du Groupe ont été privés du bénéfice d'une libre concurrence et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour des Roulements qu'ils ont achetés ou pour des véhicules automobiles neufs qu'ils ont achetés et/ou loués;
127. Les Défenderesses, avec la complicité des co-conspirateurs, ont activement, intentionnellement et frauduleusement dissimulé l'existence du cartel au public, dont au Demandeur et aux membres du Groupe;
128. Les actes illégaux des Défenderesses et des co-conspirateurs, notamment leur participation au complot, ont été dissimulés et menés de manière à empêcher toute découverte par le Demandeur et les membres du Groupe;
129. Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir, et ce, malgré toute leur diligence, l'existence d'un tel complot durant la Période visée par le recours;
130. Le Demandeur et les membres du Groupe ne savaient donc pas qu'au cours de la Période visée par le recours, ils payaient des prix supérieurs à la concurrence pour des Roulements et/ou des véhicules automobiles neufs;
131. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon d'enquêter sur la légitimité des prix des Roulements des Défenderesses et des co-conspirateurs;

VIII. TROISIÈME QUESTION COMMUNE : Le cartel (complot et truquage d'offres) a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé par les membres du Groupe pour les Roulements ou l'achat et/ou la location de

véhicules automobiles neufs et, dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du Groupe?

132. Le cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler artificiellement le prix des Roulements vendus directement ou indirectement aux constructeurs automobiles en Amérique du Nord et ailleurs et, par le fait même, de gonfler artificiellement ou d'augmenter déraisonnablement le prix de vente et/ou de location des véhicules automobiles neufs vendus au Québec;
133. De ce fait, une partie du surcoût illégal a été supportée par les acheteurs de Roulements pour véhicules automobiles vendus au Québec et a aussi contribué à gonfler artificiellement le coût des véhicules automobiles neufs vendus au Québec;
134. Le cartel a eu, entre autres, les effets suivants :
- a) la concurrence sur les prix pour les Roulements vendus directement ou indirectement au Demandeur et aux membres du Groupe a été restreinte ou éliminée et les prix ont été indûment et déraisonnablement accrus;
 - b) les prix des Roulements vendus directement ou indirectement au Demandeur et aux membres du Groupe ont été fixés, maintenus, augmentés ou contrôlés à des niveaux artificiellement gonflés;
 - c) le Demandeur et les membres du Groupe ont été privés du bénéfice d'une libre concurrence lors de l'achat de Roulements et/ou l'achat et/ou la location de véhicules automobiles neufs; et
 - d) chaque membre du Groupe a subi un préjudice en ce qu'il a supporté, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des Roulements et/ou des véhicules automobiles neufs vendus et/ou loués au Québec;
135. En effet, entre 1998 et 2005, le prix des Roulements à billes vendus aux États-Unis, a connu une augmentation de l'ordre de cent sept pourcent (107%), le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête;
136. Parallèlement, entre janvier 2000 et février 2012, le prix des Roulements à billes et à rouleaux vendus au Canada a connu une augmentation de l'ordre de trente-quatre pourcent (34%), le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête;
137. Compte tenu de la nature du marché de l'automobile en Amérique du Nord, ces effets ont été subis pendant cette période par tous les acheteurs ou locataires de véhicules automobiles neufs, incluant le Demandeur, dont le véhicule automobile neuf était équipé de ces Roulements, à qui les concessionnaires automobiles ou vendeurs de véhicules automobiles neufs ont, en tout ou en partie, refillé la portion artificiellement gonflée du prix, après que les Constructeurs automobiles leur aient, de la même façon, en tout ou en partie, fait supporter la portion artificiellement gonflée du prix;

138. Conséquemment, le Demandeur et les membres du Groupe ont subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Défenderesses et de leurs co-conspirateurs;
139. En effet, le Demandeur [...] est un particulier résidant à [...] Pintendre, dans la province de Québec;
140. Au cours de la Période visée par le recours, plus précisément en 2007, le Demandeur [...] a loué une voiture de marque Toyota, modèle Yaris, avec option d'achat, le tout tel qu'il appert du contrat [...], dénoncé [...] au soutien de la présente comme **pièce P-11**;
141. Vu les agissements illégaux des Défenderesses et de ses co-conspirateurs, le Demandeur a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour le véhicule automobile qu'il a, dans un premier temps loué, puis acheté;
142. Les agissements illégaux des Défenderesses et de leurs co-conspirateurs ont causé des dommages au Demandeur, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour le véhicule automobile qu'il a acheté et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur un marché où règne une libre concurrence;
143. Les agissements illégaux des Défenderesses et de leurs co-conspirateurs ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Demandeur ou de tout autre membre du Groupe;
144. Le Demandeur n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Défenderesses et leurs co-conspirateurs étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de la demande en autorisation que le Demandeur a été confronté à cette réalité;
145. Chaque membre du Groupe a acheté des Roulements ou a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf;
146. Chaque membre du Groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les Roulements qu'il a achetés ou pour le véhicule automobile neuf qu'il a acheté et/ou loué en raison du cartel et du truquage des offres allégué à la présente;
147. Chaque membre du Groupe a subi des dommages équivalant à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les Roulements qu'il a achetés ou pour le véhicule automobile neuf qu'il a acheté et/ou loué, et le prix qui aurait normalement dû être payé sur un marché où règne la libre concurrence;
148. Les dommages subis par chaque membre du Groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Défenderesses et de leurs co-conspirateurs;

149. Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Défenderesses et de leurs co-conspirateurs;

IX. QUATRIÈME QUESTION COMMUNE : Quel est le montant des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?

150. Bien que les dommages subis par le Demandeur et les membres du Groupe soient certains, le *quantum* exact de ceux-ci, individuellement ou collectivement, ne peut être déterminé avec précision à ce stade-ci;

151. L'enquête permettra au Demandeur d'établir le dommage qu'il a subi, de même que celui subi par les membres du Groupe, avec la précision qui permettra au Tribunal de rendre les conclusions recherchées à la présente;

X. CINQUIÈME QUESTION COMMUNE : La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire, pour les frais d'enquête, les honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe et le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe?

152. Tel que prévu à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*, toute personne ayant subi une perte ou un dommage peut, devant tout tribunal compétent, intenter une action en justice et recouvrer auprès de la personne qui a commis le comportement ou qui ne s'est pas conformée à l'ordonnance un montant égal à la perte ou au dommage dont il est prouvé qu'elle l'a subi, ainsi que tout montant supplémentaire que le tribunal peut autoriser sans dépasser le coût total pour elle de toute enquête en rapport avec l'affaire et de toute procédure engagée en vertu de cet article;

153. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages compensatoires temporairement évalués à la somme de 50 000 000\$, sauf à parfaire;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les frais de justice, y compris les frais d'expertises et d'avis.

Québec, le 16 décembre 2021

Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

(Me Erika Provencher)

karim.diallo@siskinds.com

erika.provencher@siskinds.com

Avocats du Demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le Demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente *Demande introductive de l'instance remodifiée*.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, Boulevard Jean Lesage, Québec (Québec), G1K 8K6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du Demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au Demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec les Demandeurs, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du Tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du Demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la *Demande*:

- PIÈCE P-1 :** *Statement of Claim* déposé en Ontario dans le dossier de Cour no. CV-13-478644-00CP;
- PIÈCE P-2 :** Documents judiciaires déposés dans le district du Michigan aux États-Unis (en liasse);
- PIÈCE P-3 :** Ententes de règlement conclues dans le cadre des actions collectives entreprises aux États-Unis (en liasse);
- PIÈCE P-4 :** Décision rendue par la Commission Européenne, datée du 19 mars 2014;
- PIÈCE P-5 :** Ententes de règlement conclues aux États-Unis dans le cadre des recours relatifs aux Roulements (en liasse);
- PIÈCE P-6 :** Communiqués de presse émis par le Bureau canadien de la concurrence, datés des 12 juillet 2013 et 30 janvier 2014 (en liasse);
- PIÈCE P-7 :** Communiqué de presse de la *Japan Fair Trade Commission*, daté du 29 mars 2013;
- PIÈCE P-8 :** Ententes sur le plaidoyer de culpabilité et memorandum sur la sentence entérinés par la *United States District Court for the Southern District of Ohio* (en liasse);

PIÈCE P-9 : Communiqué de presse de la *Korea Fair Trade Commission*, daté du 17 novembre 2014;

PIÈCE P-10 : Différents communiqués et documents légaux émis par les autorités sur la concurrence (en liasse);

PIÈCE P-11 : [...] Contrat de location du Demandeur.

Une copie de ces pièces est disponible sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 16 décembre 2021

Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Karim Diallo)

(Me Erika Provencher)

karim.diallo@siskinds.com

erika.provencher@siskinds.com

Avocats du Demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notification : notification@siskinds.com

Référence interne : 67-125

INFORMATION SUR LE DOSSIER

Serge Asselin c. NACHI-FUJIKOSHI CORP & als.

200-06-000159-130

Cour supérieure
District de Québec

EXPÉDITEUR

Christine Béland
Siskinds, Desmeules, Avocats
43, rue De Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
418-694-2009
christine.beland@siskinds.com

DESTINATAIRE

Me Tania Da Silva
DLA Piper (Canada)
1400-1501, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3M8
514-392-1991
tania.dasilva@dlapiper.com

DÉTAILS DE LA NOTIFICATION

Date d'envoi de la notification : 16 décembre 2021
Heure : 10:13 HNE
État de l'envoi : Notifié
Nature du(des) document(s) : Demande introductive d'instance remodifiée - Action collective (Articles 141 et 583 C.p.c.)

DOCUMENT(S) NOTIFIÉ(S)

| Nom | Clé de validation |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Demande introductive d'instance remodifiée - Action collective (Articles 141 et 583 C.p.c.).pdf | 9221bbd6e67a7f591ed65564e1d8f806 |

CONCLUSION

Todoc certifie que le destinataire a été notifié par courriel et que les documents transmis ont été mis à sa disposition.

Référence interne : 67-125

INFORMATION SUR LE DOSSIER

Serge Asselin c. NACHI-FUJIKOSHI CORP & als.

200-06-000159-130

Cour supérieure
District de Québec

EXPÉDITEUR

Christine Béland
Siskinds, Desmeules, Avocats
43, rue De Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
418-694-2009
christine.beland@siskinds.com

DESTINATAIRE

Me André Durocher
Fasken Martineau DuMoulin LLP
3700-800, rue du Square-Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1E9
5143977400
adurocher@fasken.com

DÉTAILS DE LA NOTIFICATION

Date d'envoi de la notification : 16 décembre 2021
Heure : 10:13 HNE
État de l'envoi : Notifié
Nature du(des) document(s) : Demande introductive d'instance remodifiée - Action collective (Articles 141 et 583 C.p.c.)

DOCUMENT(S) NOTIFIÉ(S)

| Nom | Clé de validation |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Demande introductive d'instance remodifiée - Action collective (Articles 141 et 583 C.p.c.),pdf | 9221bbd6e67a7f591ed65564e1d8f806 |

CONCLUSION

Todoc certifie que le destinataire a été notifié par courriel et que les documents transmis ont été mis à sa disposition.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06-000159-130

SERGE ASSELIN
Demandeur

c.

NACHI-FUJIKOSHI CORP. & ALS.
Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE DE L'INSTANCE
REMODIFIÉE – ACTION COLLECTIVE
(Article 141 et 583 C.p.c.)

BB-6852

Me Karim Diallo

Me Erika Provencher

Casier 15

N/D : 67-125

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)

TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281

NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc